

Date de dépôt : 19 août 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Charles Sellegger : Chalet illicite sur le site de la Bécassière. L'Etat a-t-il respecté ses engagements exprimés dans ses réponses aux trois questions écrites urgentes précédemment déposées (QUE 987, QUE 1114 et QUE 1205) ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à une première question urgente écrite (QUE), déposée en février 2019, le Conseil d'Etat expliquait avoir dû renoncer, en juillet 2018, à réaliser l'expulsion du chalet illicite situé sur le site de la Bécassière, suite à l'obstruction physique des habitants du lieu et à une pesée d'intérêts. Néanmoins, le Conseil d'Etat entendait procéder à cette évacuation à brève échéance.

Celle-ci n'étant toujours pas réalisée, une deuxième QUE a été déposée six mois plus tard. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat faisait état de négociations en cours et s'engageait à réaliser l'évacuation au plus tard avant la fin de l'année en cours.

Dans sa réponse à une troisième QUE, déposée en décembre 2019, le Conseil d'Etat nous apprenait, en janvier 2020, que l'échéance de mise en conformité de ladite construction n'avait pas été respectée, comme ne l'avait pas été non plus le délai de démolition, fixé au 30 novembre 2020. Curieusement, au-delà de ces constatations, le Conseil d'Etat n'énonçait plus les suites qu'il entendait donner à cette affaire.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- 1. La situation d'illégalité de ladite construction est-elle toujours d'actualité ?*
- 2. Cas échéant, quels sont les mesures et les délais que l'Etat entend faire respecter ?*
- 3. Quelles sont les raisons qui ont conduit, jusqu'ici, l'Etat à ne pas faire respecter le droit et l'égalité de traitement entre les citoyens ?*
- 4. Est-ce que l'Etat entend définitivement renoncer à faire évacuer et démolir ce chalet ?*
- 5. Comment l'Etat entend-il appliquer l'égalité de traitement en matière de construction ?*
- 6. D'autres constructions illicites, notamment sur le site de la Bécassière, existent-elles ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. La situation d'illégalité de ladite construction est-elle toujours d'actualité ?**

Oui, le chalet situé sur les places 50 et 51 du site de la Bécassière n'est pas conforme à l'article 2 de la loi 8836 du 16 mai 2003 modifiant les limites de zone sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts située au lieu-dit « La Bécassière ») et déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de cette zone.

- 2. Cas échéant, quels sont les mesures et les délais que l'Etat entend faire respecter ?**

L'administration, que la situation liée au COVID-19 a incité à repousser ses interventions, va désormais notifier une décision à bref délai en vue de réaliser les travaux de démolition d'office par l'Etat, au vu du caractère illicite de la construction.

La réalisation de ces travaux sera précédée d'une évacuation.

3. Quelles sont les raisons qui ont conduit, jusqu'ici, l'Etat à ne pas faire respecter le droit et l'égalité de traitement entre les citoyens ?

L'administration cantonale s'attache toujours à rechercher des solutions constructives en aménageant, dans la mesure du possible, des solutions facilitatrices et en appliquant le principe de proportionnalité dans ses actions.

C'est pour cette raison que la voie de la négociation avec les intéressés a été, dans un premier temps, privilégiée.

4. Est-ce que l'Etat entend définitivement renoncer à faire évacuer et démolir ce chalet ?

Non, sur la base des décisions rendues par la justice, le Conseil d'Etat a l'intention de procéder à l'évacuation des occupants, ainsi qu'à la démolition du chalet.

5. Comment l'Etat entend-il appliquer l'égalité de traitement en matière de construction ?

L'administration cantonale s'efforce toujours de garantir une égalité de traitement pour tous les citoyens. C'est pour cette raison qu'une évacuation et une démolition du chalet doivent intervenir.

6. D'autres constructions illicites, notamment sur le site de la Bécassière, existent-elles ?

Aucune autre construction illicite comparable au chalet situé sur les places 50 et 51 n'est présente sur le site de la Bécassière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS